



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°36- AOÛT 2015

Actes publiés le 5 Août 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE

Arrêté 2015-083 SG-DiCTAJ-BRA du 27-07-2015 autorisant la société Sainte Rose Energies à exploiter une activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien) sur le territoire de la commune de Sainte-Rose	1
Arrêté 2015-084 SG-DiCTAJ-BRA du 27-07-2015 autorisant la société de terrassement et de génie civil (STGC) à prolonger l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Chazeau » sur la commune des Abymes »	11
Arrêté 2015-085 SG-DiCTAJ-BRA du 27-07-2015 autorisant la société mobile Janky (BMJ) SARL à exploiter une carrière au lieu-dit « Papin » sur le territoire de la commune des Abymes, précédemment exploitée par la société SOGETRA	15
Arrêté 2015-086 SG-DiCTAJ-BRA du 27-07-2015 portant ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage VHU) par la société Karukéra Recyclage, sur le territoire de la commune de Basse-Terre	19
Arrêté n° 2015-17 -PREF/SGAR/PGAE du 31/07/2015 relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique.	23
Arrêté 2015-146 SG-DiCTAJ-BRF du 23-07-2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Basse-Terre – exercice 2014 – versé en 2015	28
Arrêté 2015-145 SG-DiCTAJ-BRF du 20-07-2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (SYMEG) – exercice 2013 – versé en 201	30
Arrêté 2015-147 SG-DiCTAJ-BRF du 23-07-2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Goyave – exercice 2013 – versé en 2015	32
Arrêté 2015-148 SG-DiCTAJ-BRF du 23 juillet 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Désirade – exercice 2013- versé en 2015	36
Arrêté 2015-149 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle aux communes, année 2015	38
Arrêté 2015-150 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la taxe foncière des propriétés bâties aux communes, année 2015	42
Arrêté 2015-151 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la taxe foncières des propriétés non bâties aux communes, année 2015	46
Arrêté 2015-152 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle à la communauté de communes de Marie-Galante, année 2015	50
Arrêté 2015-153 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la compensation relative à la cotisation foncière CFE à la communauté de communes de Marie-Galante, année 2015	56
Arrêté 2015-154 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la compensation relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises CVAE à la communauté de communes de Marie-Galante – année 2015	60
Arrêté 2015-155 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la taxe foncière des propriétés non bâties de la communauté de communes de Marie-Galante – année 2015	64
Arrêté 2015-156 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle aux communautés d'agglomération de Guadeloupe – année 2015	70
Arrêté 2015-157 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la compensation relative	76

à la cotisation foncière CFE aux communautés d'agglomération de Guadeloupe – année 2015	
Arrêté 2015-158 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la compensation relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises CVAE aux communautés d'agglomération de Guadeloupe – année 2015	80
Arrêté 2015-159 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communautés d'agglomération de Guadeloupe – année 2015	84
Arrêté 2015-160 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties aux communautés d'agglomération de Guadeloupe – année 2015	88
Arrêté 2015-161 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la compensation relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises CVAE à la collectivité départementale de Guadeloupe – année 2015	94
Arrêté 2015-162 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE – FDL) pour le département de la Guadeloupe – année 2015	98
Arrêté 2015-163 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la taxe foncière sur les propriétés bâties à la collectivité départementale de la Guadeloupe – année 2015	102
Arrêté 2015-164 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de la compensation relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises CVAE à la collectivité régionale de la Guadeloupe – année 2015	106
Arrêté 2015-165 SG-DiCTAJ-BRF du 30-07-2015 portant versement de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE – FDL) pour la région Guadeloupe – année 2015	110
Arrêté n° 2015-010/CAB/SIDPC du 03 juin 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Guadeloupe (UDSPG) pour l'enseignement et la pratique du secourisme	116
Arrêté n° 2015-011/CAB/SIDPC du 03 juin 2015 portant composition des jurys pour les examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et aux contrôles d'aptitude, organisés par la préfecture	118
Arrêté n° 2015-012 /CAB/SIDPC du 08 juin 2015 portant renouvellement triennal des membres non fonctionnaires de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	122
Arrêté n° 13 /CAB/SIDPC du 30 juin 2015 fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le jeudi 23 avril 2015, à la ligue régionale de sauvetage et de secourisme (LRSS)	126
Arrêté n° 14 /CAB/SIDPC du 30 juin 2015 fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le mercredi 20 mai 2015, au régiment du service militaire adapté (RSMA)	130
Arrêté n°15/CAB/SIDPC du 30 juin 2015 fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le jeudi 18 juin 2015, à la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme (LRSS), piscine Mérosier Narbal à BAIE-MAHAUL	132
Arrêté n°16 /CAB/SIDPC du 30 juin 2015 fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le mercredi 24 juin 2015, au régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe (RSMA), la Jaille, à BAIE-MAHAULT	136
Arrêté n°2015/ 17/SIDPC du 02 juillet 2015 fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur en Prévention et Secours civiques (FPSC) organisées le mardi 28 avril 2015 par la fédération française d'études et de sports sous-marins – comité régional de la Guadeloupe (FFESSM-COREGUA)	140
Arrêté n°2015-18 /CAB/SIDPC du 20 juillet 2015 portant agrément de la société « SECOMRESO	142

» pour les formations d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes - niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 - des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	
Arrêté n°2015-19/CAB/SIDPC du 23 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Association Société Nationale de Sauvetage et Mer (SNSM) Antilles, pôle formation, pour l'enseignement et la pratique du secourisme	144
Arrêté n°2015-20/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-408 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la communes des Abymes	146
Arrêté n°2015-21/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-409 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la communes d'Anse-Bertrand	150
Arrêté n°2015-22/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-410 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Baie-Mahault	154
Arrêté n°2015-23/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-411 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Baillif	158
Arrêté n°2015-24/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-438 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Basse-Terre	162
Arrêté n°2015-25/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-412 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Bouillante	166
Arrêté n°2015-26/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-414 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Capesterre-Belle-Eau	170
Arrêté n°2015-27/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-413 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Capesterre de Marie-Galante	174
Arrêté n°2015-28/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-415 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Deshaies	178
Arrêté n°2015-29/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-416 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de La Désirade	182
Arrêté n°2015-30/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-418 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune du Gosier	186
Arrêté n°2015-31/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-419 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Gourbeyre	190
Arrêté n°2015-32/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-420 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Goyave	194
Arrêté n°2015-33/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-417 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Grand-Bourg	198
Arrêté n°2015-34/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-421 du 18 avril 2011</i>	202

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune du Lamentin	
Arrêté n°2015-35/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-422 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Morne-à-l'Eau	206
Arrêté n°2015-36/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-423 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune du Moule	210
Arrêté n°2015-37/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-424 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Petit-Bourg	214
Arrêté n°2015-38/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-488 du 02 mai 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Petit-Canal	218
Arrêté n°2015-39/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-425 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Pointe-à-Pitre	222
Arrêté n°2015-40/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-426 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Pointe-Noire	226
Arrêté n°2015-41/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-427 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Port-Louis	230
Arrêté n°2015-42/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-429 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Claude	234
Arrêté n°2015-43/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-431 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-François	238
Arrêté n°2015-44/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-430 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Louis	242
Arrêté n°2015-45/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-428 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Sainte-Anne	246
Arrêté n°2015-46/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-432 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Sainte-Rose	250
Arrêté n°2015-47/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-434 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Terre-de-Bas	254
Arrêté n°2015-48/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-433 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Terre-de-Haut	258
Arrêté n°2015-49/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-435 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Trois-Rivières	262
Arrêté n°2015-50/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-436 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la	266

commune de Vieux-Fort	
Arrêté n°2015-51/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 <i>abrogeant l'arrêté n°2011-437 du 18 avril 2011</i> relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Vieux-Habitants	270
Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 31 août 2015.	274

DAAF

Arrêté 2015-097 du 20 juillet 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle AD 1682 sur le territoire de la commune de Petit Bourg	278
Arrêté 2015-098 du 20 juillet 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle BR 50 sur le territoire de la commune de Capesterre Belle Eau	282
Arrêté 2015-099 du 20 juillet 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle BN 97 sur le territoire de la commune de Morne à l'Eau	286
Arrêté 2015-100 du 23 juillet 2015 fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.	290
Arrêté 2015-101 du 27 juillet 2015 portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'État : renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau dans la Grande Rivière sur la commune de Capesterre Belle Eau	292
Arrêté 2015-102 du 27 juillet 2015 portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'État dans la rivière Petite Plaine sur la commune de Pointe Noire	296
Arrêté 2015-103 du 28 juillet 2015 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Deshaies au lieu-dit Déboulé parcelle AC n°180	302
Arrêté 2015-104 du 28 juillet 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle AC 1 sur le territoire de la commune de Deshaies	310
Arrêté 2015-105 du 28 juillet 2015 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Bouillante au lieu-dit Gros Morne parcelle AE n°196	314
Arrêté 2015-106 du 28 juillet 2015 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur SCHLITZ Dorothée vétérinaire en résidence dans le département	322
Arrêté 2015-107 du 28 juillet 2015 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur MIJOINT Christel vétérinaire en résidence dans le département	324
Arrêté 2015-108 du 28 juillet 2015 portant sur le financement d'une aide à l'entretien de la canne à sucre par le reliquat de l'aide à la garantie de prix de la campagne 2015	326

ARS

ARSPOSGHN°2015-364 Décision relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'hospitalisation à domicile (HAD) à la Clinique de Choisy	328
ARSPOSGHN°2015-365 Décision relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) à la Clinique de Choisy	330
ARSPOSGHN°2015-366 Décision relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'utilisation d'un scanner PEEDLIGHT au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes	332
ARSPOSGHN°2015-367 Décision relative au renouvellement tacite de l'autorisation de médecine en hospitalisation complète et à l'autorisation de la forme hospitalisation de jour à la Clinique les Nouvelles Eaux Marines	334

ARSPOSGHN°2015-368 Décision annule et remplace la décision ARS/POS/GH/2015-65 du 5 février 2015 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) à la Clinique Les Nouvelles Eaux Vives	336
ARSPOSMSN°2015-369 Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Jardins de Belost	338
ARSPOSHOSPITN°2015-370 Arrêté modifiant la dotation DAF au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre pour l'exercice 2015	342
ARSPOSMSN°2015-372 Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de la Résidence Médico-Social de Marie-Galante	344
ARSPOSMSN°2015-373 Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg pour l'exercice 2015	348
ARSPOSMSN°2015-383 Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Montéran pour l'exercice 2015	350
ARSPOSOAN°2015-384 Décision accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion de la Santé (ADGUPS)	352
ARSPOSOAN°2015-385 Décision accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Groupement d'Intérêt Public-Réseau et Action de Santé Public en Guadeloupe	354
ARSPOSOAN°2015-386 Décision accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Groupement d'Intérêt Public-Réseau et Action de Santé Public en Guadeloupe	356
ARSPOSOAN°2015-387 Décision accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Groupes Qualité Guadeloupe	358
ARSPSPDPSN°2015-393 Arrêté modifiant l'arrêté ARS/PSP/DPS n°2014-626 du 10/11/2014 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe	360
ARSPRAPN°2015-398 Arrêté portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	362
ARSPOSHOSPITN°2015-399 Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre pour l'exercice 2015	364
ARSPOSHOSPITN°2015-400 Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de la Basse-Terre pour l'exercice 2015	366
SGDICTAJBRAN°2015-404 Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement appartenant à Monsieur DAHOME Henri, situé : Cornet le Bourg – 97131 PETIT-CANAL	368
ARSPOSMSN°2015-405 Arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Perles Grises	372

DEAL

Arrêté DEAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 046 du 28/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de BAILLIF	374
Arrêté DEAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 047 du 28/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune De La DESIRADE	376
Arrêté DEAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 048 DU 28/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de DESHAIES	378
Arrêté DEAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 049 du 28/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES	380
Arrêté DEAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 050 du 28/07/2015 portant déclassement du domaine	382

public maritime sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE	
ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 08 DEAL/ ATOL/ AJ du 30 juillet 2015 Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-05 DEAL/ ATOL / AJ du 7 juillet 2015 portant nomination de la régisseuse de recettes placée auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement «DEAL» de la Guadeloupe, service Risques, Energie, Déchets (RED)	384
Arrêté DEAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 053 du 30/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE	386
Arrêté DEAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 055 du 30/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de La DESIRADE	388
Arrêté DEAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 057 du 30/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES	390
Arrêté DEAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 056 du 30/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES	392
Arrêté DEAL/ATOL/GEL/n°2015 -039 du 04/06/2015 portant refus d'occupation temporaire domaine public maritime, dépendant de la zone des cinquante pas géométriques, au profit de Mr et Mme ALIDOR Gérard et Monette, pour la réalisation d'un complexe touristique, sur la parcelle cadastrée AH 55, sur le territoire de la commune de Sainte-Rose	du394
Décision n° DEAL/FTES/GCTT/2015-058 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier public de voyageurs et de marchandises	398
Décision n°2015-09/DEAL/ATOL/AJ du 04 août 2015 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – Agence Nationale de Rénovation Urbaine	402

DIECCTE

Arrêté n° 2015-21 SG/SCI/DIECCTE du 27 juillet 2015 relatif à une demande d'agrément de l'organisme de formation « INSTITUT INSIDE » afin de dispenser la formation d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail aux représentants du personnel.	406
Arrêté n° 2015-22 SG/SCI/DIECCTE du 27 juillet 2015 relatif à une demande d'agrément de l'organisme de formation « INSTITUT INSIDE » afin de dispenser la formation aux membres titulaires du comité d'entreprise.	408
Arrêté n° 2015-23/DIECCTE du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature du Directeur des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.	410
Arrêté n° 2015-24/DIECCTE du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil CHORUS de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat.	412

DJSCS

Arrêté n° 2015-71 Subvention à l'association ALTERNATIVE 119	414
Arrêté n° 2015-72 Subvention à l'association BETHEL SOLIDARITE	416
Arrêté n° 2015-74 Agrément de l'association FORCES	418
Arrêté n° 2015-75 Subvention à l'association AFFIRMATIC	420
Arrêté n° 2015-76 Subvention à l'association ANNOU SOTI	422

Arrêté n° 2015-77 Subvention à l'association FORMATION PROFESSIONNELLE CARAÏBE	424
Arrêté n° 2015-78 Subvention à l'association ARTS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	426
Arrêté n° 2015-79 Subvention à l'association CRAJEP	428
Arrêté n° 2015-80 Subvention à l'association CRAJEP	430
Arrêté n° 2015-81 Subvention à l'association CRAJEP	432
Arrêté n° 2015-82 Subvention à l'association CRAJEP	434
Arrêté n° 2015-83 Subvention à l'association CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES DE GUADELOUPE	436
Arrêté n° 2015-84 Subvention à l'association INITIATIVE IMAGE CARAÏBE COMPAGNIE	438
Arrêté n° 2015-85 Subvention à l'association CROIX ROUGE FRANCAISE	440
Arrêté n° 2015-86 Subvention à l'association CROIX ROUGE FRANCAISE	442
Arrêté n° 2015-87 Subvention à l'association LES FRANCAS DE GUADELOUPE	444



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques**

Bureau des relations administratives

Arrêté n°2015-083 /SG/DICTAJ/BRA du 27 JUIL. 2015
autorisant la société SAINTE ROSE ENERGIES à exploiter une activité de production
d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (Parc éolien) sur le territoire de la
commune de Sainte Rose

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu la demande présentée en date du 14 avril 2014 par la société SAINTE ROSE ENERGIES, filiale du groupe VALOREM, dont le siège social est à 213, Cours Victor Hugo 99 130 BEGLES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16 MW aux lieux-dits « Bellevue » et l' « Espérance » sur le territoire de la commune de Sainte Rose ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 septembre 2014 ;

- Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 29 décembre 2014 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Sainte Rose, Pointe-Noire et Deshaies ;
- Vu le rapport référencé RED-PRT-IC-2015-173 du 13 avril 2015 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 juin 2015 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

Considérant que les mesures d'évitement ou d'accompagnement proposées par le pétitionnaire sont de nature à limiter l'impact sur les chiroptères ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, notamment sur les aspects paysage et biodiversité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **SAINTE ROSE ENERGIES**, dont le siège social est situé à 213 Cours Victor Hugo 31 130 BEGLES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, aux lieux-dits Bellevue et l'Espérance, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc éolien composé de 8 aérogénérateurs de 2 MW, dont la hauteur du mât est de 78 m. Puissance totale de 16 MW.	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 MW par onduleur, soit 12 MW	D
1432-2-b (*)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	10,5 m ³ d'électrolyte 6,52 m ³ de gazole soit 11,8 eq m ³	D

A: Autorisation

D : Déclaration

(*) rubrique abrogée à compter du 1^{er} juin 2015.

Article 3 – Description et localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées (WGS84)		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne 1	61°44'11,37	16°19'16,11	Sainte-Rose	Bellevue	AI 305
Éolienne 2	61°44'10,45	16°19'23,05	Sainte-Rose	Bellevue	AI 294
Éolienne 3	61°44'08,10	16°19'27,28	Sainte-Rose	Bellevue	AI 296
Éolienne 4	61°44'05,64	16°19'31,79	Sainte-Rose	Bellevue	AI 296
Éolienne 5	61°43'42,93	16°18'39,69	Sainte-Rose	Espérance	BO 267
Éolienne 6	61°43'40,31	16°18'44,07	Sainte-Rose	Espérance	BO 312
Éolienne 7	61°43'37,18	16°18'48,24	Sainte-Rose	Espérance	AK 41
Éolienne 8	61°43'34,92	16°18'53,27	Sainte-Rose	Espérance	AK 41
Plates-formes techniques	61°43'23,3	16°19'06,3	Sainte-Rose	Espérance	AK 207

Deux plates-formes techniques de 900 m² chacune accueillent les installations annexes permettant la conversion, le stockage et la distribution de l'électricité produite. Sur chaque plate-forme sont ainsi implantés :

- un poste de livraison électrique conforme aux exigences du gestionnaire de réseau électrique ;

- cinq conteneurs « stockage de l'électricité » (lissage) de 20 pieds (1) ;
- trois conteneurs « conversion » de 20 pieds contenant des onduleurs et des transformateurs ;
- un conteneur « groupes électrogènes » de 40 pieds équipé de 2 groupes électrogènes de secours dédiés à la mise en sécurité des installations en cas de perte de réseau (2).

(1) Au total, 40 600 accumulateurs de technologie Lithium Ion (Li-Io) sont implantés sur le site et contiennent 10,5 m³ d'électrolyte de point éclair 24 °C (chaque conteneur contient 10 armoires, chaque armoire 29 modules et chaque module 14 accumulateurs ; chaque conteneur contient 1,05 m³ d'électrolyte réparti dans 4060 accumulateurs).

(2) Les 2 conteneurs « groupes électrogènes » contiennent également le gazole nécessaire au fonctionnement des groupes (1,63 m³ par conteneur soit 6,52 m³ ou 5,6 t au total) et des huiles (0,2 t par transformateur).

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2920 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 29 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) (*) ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sous la rubrique n°2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs) ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

(*) *texte applicable jusqu'au 30 mai 2015*

Article 6 – Garanties financières

Article 6.1 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 sont déterminées par application de la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

avec : N : nombre d'aérogénérateurs = 8

Cu : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. = 50 000 euros

Le montant à constituer pour l'année n est calculé selon la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

Avec : Mn: Montant exigible à l'année n (euros)

M : Montant de la garantie financière à constituer = 400 000 euros

Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 = 667,7

TVA0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée en Guadeloupe au 1^{er} janvier 2011 = 8,5%

Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie correspondant à l'indice TP01 base 2010 multiplié par 6,5345 arrondi à une décimale

TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement pour l'année 2015 (avec indice TP01 à 690,0 à la date de novembre 2014 et TVA à 8,5%) s'élève donc à 413 359 euros.

Article 6.2 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'article 6.1.

Article 6.3 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1 – Protection des chiroptères/avifaune

- Suivi environnemental (mortalité et comportement)

L'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique de l'avifaune et des chiroptères portant à minima sur un suivi de la mortalité et du comportement de la faune sur une période minimale de 3 ans.

Dans le cadre de ce suivi, une étude spécifique sur le Martin-pêcheur à ventre roux et le Sturnire de Guadeloupe est réalisée.

Ce suivi environnemental est mené sur les deux zones d'implantation des éoliennes.

Le protocole s'appuiera, lorsqu'ils existent, sur les protocoles nationaux établis.

Le protocole de suivi retenu doit être transmis à l'inspection en charge des installations classées au moins trois mois avant la mise en service du parc.

Les résultats de ce suivi sont transmis chaque année au préfet. Si ces résultats démontrent un éventuel impact, l'exploitant poursuit la surveillance et propose des mesures compensatoires

et/ou correctives adaptées (réduction de la vitesse, arrêt temporaire des éoliennes, utilisation des ondes répulsives, etc.).

- Renforcement de la continuité écologique

Le déboisement est limité au strict nécessaire.

L'exploitant procède au renforcement de la continuité écologique entre les différents milieux naturels sensibles (boisement, ravines, cours d'eau permanents) par la plantation d'espèces indigènes.

Le reboisement s'effectue en conformité avec la démarche des trames vertes et bleues.

- Aménagement des éoliens

Les cavités au niveau de la nacelle et du rotor, et les éventuels éléments de structure creux verticaux sont obturés par l'apposition de grilles afin de limiter les possibilités de nichage et les risques de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

L'exploitant met en place au niveau des éoliennes proches des couloirs de migrations potentiels un système de détection d'activité chiroptérologique.

L'exploitant met en place un système de suivi de détection au sol par un détecteur ultrason.

Les résultats des systèmes de détections sont intégrés dans le suivi environnemental visé par le présent article.

- Amélioration de la connaissance sur l'avifaune

L'exploitant participe à un programme de recherche sur les espèces emblématiques, notamment la Séroline de Guadeloupe, le Chiroderme, le Sturnire de la Guadeloupe et le Murin de la Dominique.

L'exploitant recherche en particulier des gîtes dans un rayon de 20 km autour du site et participe à la création d'un gîte artificiel expérimental.

Article 7.2 – Protection du paysage

Les éoliennes et les installations connexes sont aménagées de manière à les intégrer dans le paysage, notamment dans le choix des couleurs (clair pour les éoliennes et sombre pour le poste de livraison et la plate-forme technique).

L'ensemble des câbles (électriques, téléphonie, etc.) sur le site ou à l'extérieur pour le raccordement du parc éolien au réseau existant est enterré.

Les pistes de desserte des éoliennes ainsi que les aires de grutage sont recouvertes de matériaux locaux concassés et compactés.

L'exploitant met en place un aménagement paysager par la plantation d'espèces locales ou de haies boisées d'essences locales à proximité des bâtiments de la plate-forme technique ou positionné de manière à faciliter l'intégration paysagère du projet.

Le plan détaillé de création des espaces boisés et la nature des espèces prévues doit être communiqué au moins trois mois avant la mise en service du parc et faire l'objet d'une validation par le préfet.

L'exploitant met en place des panneaux d'information (caractéristiques éoliennes, énergies renouvelables, risques, etc.) sur le sentier de Solitude.

L'exploitant réalise un suivi photographique du paysage à T+1, T+3, T+5, T+10 et T+20 ans permettant de suivre l'évolution des mesures d'intégration paysagère mises en place.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant met en place au préalable au démarrage des travaux un système de management environnemental.

L'exploitant doit être accompagné d'un écologue chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental.

Les travaux ne sont pas réalisés durant la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (mars à juin).

Le périmètre du chantier (aires de stockage des matériaux, les aires de stationnement des engins, et la plate-forme de levage) duquel les engins ne pourront sortir est matérialisé. Le balisage et la matérialisation de l'emprise du chantier devront être effectués en présence d'un écologue.

L'exploitant met en place à l'entrée des pistes d'accès des panneaux de chantier indiquant à minima la nature des travaux, la période sur laquelle ils se déroulent et les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents/accidents.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets et autres matières. Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

Les travaux de création de piste d'accès sont réalisés en dehors de la période de la récolte de la canne.

L'acheminement des matériaux est réalisé en période de faible affluence du trafic routier.

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter la pollution des sols, des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment par les hydrocarbures, les huiles ou tout autre produit.

Des mesures de prévention seront notamment prises pour réduire les risques de pollution :

- Aucun entretien de véhicules n'est réalisé sur le site ;
- Le stockage des produits potentiellement polluants est effectué sur rétention ;
- Le stockage des déchets de chantier potentiellement polluants est effectué sur rétention et ces déchets sont valorisés ou éliminés dans des filières autorisées ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont récupérées dans des fossés provisoires et éliminés dans des filières adaptées.

Le décapage des sols se fera en évitant de mélanger la terre végétale avec les stériles sous-jacents. La terre végétale sera utilisée pour remettre le site en état après travaux. .

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier est transmis à l'inspection en fin de travaux.

Article 9 – Mesures spécifiques liées à la prévention des risques technologiques

Article 9.1 – Conteneurs « stockage d'électricité »

Afin de limiter les risques d'effets domino de prorogation d'un incendie d'un conteneur aux conteneurs voisins, la configuration des conteneurs de stockage sur les plates-formes techniques respectent les préconisations suivantes :

- chaque conteneur est distant de plus de 3,7 m du conteneur voisin ;
- chaque conteneur est équipé d'un système de détection de flammes et d'extinction automatique d'incendie ;

- une piste de 5 m de large est aménagée autour des deux plates-formes pour permettre l'accès du secours et limiter la propagation d'un éventuel incendie à la végétation alentour ;
- la végétation est maintenue rase sur une bande de 15 m de large autour des deux plates-formes.

Article 10 – Mesures spécifiques à la prévention des risques naturels

Article 10.1 – Risques sismiques

Les installations respectent les normes parasismiques en vigueur (eurocode 8 / NF EN 1998 6).

Article 10.2 – Risques cycloniques

Les installations respectent les normes paracycloniques en vigueur (NV65 / IEC 61400-1).

Les installations disposent d'un système d'orientation de la nacelle et d'un système de régulation aérodynamique à pas variable indépendant pour chaque pâle, alimenté par un réseau d'alimentation électrique autonome et indépendant, permettant de maintenir les pâles en drapeau.

L'exploitant met en place une procédure d'urgence cyclonique et un système d'alerte et de gestion à distance en cas d'événement cyclonique.

Les documents attestant du respect de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 – Comité de suivi du projet

Conformément à ses engagements, l'exploitant met en place et réunit autant que de besoin un comité de suivi du projet. La mairie de Sainte-Rose, les riverains du site et les associations de protection de l'environnement y sont conviés.

Chaque réunion du comité donne lieu à un compte-rendu qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les compte-rendus des réunions du comité de suivi du projet.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 13 – Autosurveillance

Article 13.1 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans par une personne qualifiée.

Les mesures de niveaux sonores se font sur chacune des deux zones d'implantation, aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée. Le choix de ces emplacements sera préalablement communiqué pour avis à l'inspection en charge des installations classées.

Article 13.2 – Suivi environnemental

Les suivis environnementaux de l'avifaune et des chiroptères sont réalisés conformément aux procédures et exigences visées par le présent arrêté et par l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Le suivi environnemental est réalisé sur les deux zones d'implantation des éoliennes.

Les résultats sont transmis à l'inspection en charge des installations classées dès leur finalisation périodique.

Article 13.3 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures d'autosurveillance qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre.

- 1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 – Début d'activité

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement et le Ministère de la défense de la date de construction des éoliennes au moins deux mois au préalable.

Article 16 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : usage agricole.

Article 17 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sainte Rose pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Sainte Rose fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guadeloupe l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAINTE ROSE ENERGIES.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Rose et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

27 JUIL. 2015

Pour le préfet, et par délégation,



Martin JAEGGER, Préfet de Pointe-à-Pitre,

Martin JAEGGER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

Arrêté préfectoral n° 2015-084 /SG/DICTAJ/BRA du 27 JUL. 2015
autorisant la Société de Terrassement et de Génie Civil (S.T.G.C.)
à prolonger l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Chazeau»
sur la commune des Abymes

Le préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er}, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 515-1 et R. 511-9, et R. 512-28 ;
- Vu le code minier et ses textes d'application ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des Industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article r. 512-33 du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire ministérielle du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-006 DICTAJ/BRA du 17 janvier 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-959 AD/1/4 du 13 juin 2005 autorisant la société STGC à exploiter une carrière de tuf calcaire au lieu dit « chazeau » commune des ABYMES ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 29 mai 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « dite des carrières » lors de sa séance en date du 26 juin 2015 ;

Considérant que le SAS STGC exploite au lieu dit « chazeau » sur le territoire de la commune des ABYMES une carrière de tufs calcaires ;

Considérant que le SAS STGC dispose des garanties financières jusqu'au 30 décembre 2015 ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1: L'alinéa 6 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 juin sus-visé, autorisant la SAS STGC dont le siège social est situé Bretelle salle d'Asile 97139 ABYMES, est modifié et remplacé par ce qui suit:

“ La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état est fixée à 10 ans, 6 mois et 2 semaines à compter de la date de signature du présent arrêté, soit au 30 décembre 2015. “

Article 2 : Publicité – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune des Aymes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

Article 3 : Voies de recours

En Application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

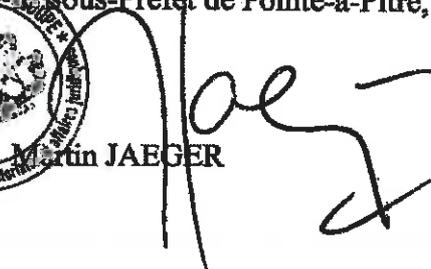
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Maire des Aymes, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet, et par délégation,
Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre,



Martin JAEGER



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Bureau des relations administratives

**Arrêté préfectoral n° 2015-085/SG/DICTAJ/BRA du 27 JUL. 2015
autorisant la société Béton Mobile Janky (BMJ) SARL à exploiter une carrière
au lieu-dit «Papin » sur le territoire de la commune des Aymes,
précédemment exploitée par la société SOGETRA**

**Le préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'environnement – partie législative – Livre V – Titre 1er ; notamment ses articles L. 511-1, L. 512-26 ;

Vu le Code de l'environnement – partie réglementaire – Livre V – Titre 1er ; notamment ses articles R. 516-1, R 512-26 et R 512-31 ;

Vu le Code minier et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des Industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/198 DICTAJ/BRA du 25 juillet 2014 autorisant la société SOGETRA à exploiter une carrière au lieu-dit « Papin » aux Abymes.

Vu la demande de changement d'exploitant datée le 23 décembre 2014 et déposée le 27 janvier 2015 à la DEAL

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2015 et référencées RED-PRT-IC-2015-076.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « dite des carrières » lors de sa séance en date du 26 juin 2015 au cours de laquelle le demandeur a pu être entendu ;

CONSIDERANT que la demande sollicitée par la Société Béton Mobile Janky (BMJ) SARL constitue une demande de changement d'exploitation d'une carrière exploitée précédemment par la société SOGETRA et que par conséquent l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 susvisé se trouvent de fait transférées au nouvel exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

L'article I -1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-198 DICTAJ/BRA du 25 juillet 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Béton Mobile Janky (BMJ) SARL au capital de 7 622,45 euros dont le siège est situé à Cocoyer 97160 LE MOULE ci-après désigné l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter au lieu-dit « Papin » sur le territoire de la commune des ABYMES les installations visées à l'article 1.5 ci-dessous»

Article 2 – Publicité - Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie des ABYMES pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet.

Une copie devra également être affichée en permanence, de façon visible, sur les lieux de la carrière par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation

Article 3 : Publication et notification

Un avis relatif à la présente autorisation sera inséré par les soins de la préfecture, aux frais de la société Béton Mobile Janky (BMJ) Sarl, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Voies de recours et délais

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune des Abymes, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié au nouveau titulaire de l'autorisation ainsi qu'à l'ancien exploitant.

Pour le Préfet, et par délégation,



Martin JAEGER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015-086 SG/DICTAJ/BRA du 27 JUL. 2015
Portant ouverture d'une consultation publique
sur la demande d'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage
ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) par la société KARUKERA
RECYCLAGE, sur le territoire de la commune de Basse-Terre.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-46-11 à R 512-46-15 ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie en date du 15 avril 2010 relative aux nouvelles modalités d'information du public et de leur bonne mise en oeuvre ;

VU la demande présentée le 29 juin 2015 par la Société KARUKERA RECYCLAGE en vue d'une autorisation d'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU le rapport en date du 6 juillet 2015 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête,

ARTICLE 1er : Une consultation publique de quatre semaines sera ouverte à la mairie de Basse-Terre du 24 août 2015 au 21 septembre 2015 inclus, sur la demande d'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, située ZAC de Calebassier, sur le territoire de la commune de Basse-Terre.

Les activités de cet établissement sont soumises au régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement, à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique,
n° : 2712-1-b

- 2712-1-b – Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 2 : Le dossier de l'opération ainsi qu'un registre, seront déposés à la mairie de Basse-Terre du 24 août 2015 au 21 septembre 2015 inclus.

Le public est invité à prendre connaissance, aux heures d'ouverture des bureaux, des différentes pièces du dossier et à consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations remises par écrit à la préfecture de la région Guadeloupe ou à la mairie de Basse-Terre sont annexées au registre de consultation, avant la clôture de la consultation, soit le 21 septembre 2015.

ARTICLE 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, la commune de Basse-Terre est seule concernée.

Un avis au public sera affiché au moins quinze jours avant, et pendant toute la durée de la consultation du public à la mairie de Basse-Terre, ainsi que dans tous les lieux publics de la commune.

Cet avis comportera tous les renseignements utiles sur :

- la nature de l'installation classée et son lieu d'implantation ;
- les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ;
- le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage.

Ces mesures de publicité à la charge du demandeur sur le plan financier seront justifiées par un certificat établi par le maire de Basse-Terre.

Le même avis sera affiché dans les mêmes conditions par le pétitionnaire, sur le lieu de l'aménagement et visible de la voie publique.

Cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la DEAL, rubriques « les procédures récentes ou en cours » (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-procedures-recentes-ou-en-cours-a649.html>) accompagné de la lettre de demande de l'exploitant durant quatre semaines.

Par ailleurs, cet avis au public sera publié, au frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre de consultation sera clos, daté et signé par le maire et expédié à la préfecture sous le présent timbre ainsi que :

- le certificat d'affichage établi par le maire de Basse-Terre.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal de Basse-Terre est appelé à donner son avis sur cette demande d'enregistrement dès l'ouverture de l'enquête. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il s'est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Basse-Terre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), le chef service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



pour le préfet, et par délégation,
Sous-Prefet de Pointe-à-Pitre,

Martin JAEGER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT

ARRÊTÉ n°2015 – 17 - PREF/SGAR/PGAE du 31/07/2015 **RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1668 du 29 décembre 2014 relatif aux obligations de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-01 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret sus-visé ;

Vu la délibération n° CR/05-915 du 26 juillet 2005 du conseil régional, relative aux matières premières bénéficiant de l'exonération de la taxe d'octroi de mer ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional relatives à l'octroi de mer applicable en Guadeloupe notamment aux produits pétroliers, et aux taux d'OM et d'OMR ainsi qu'à la TSC ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

2/3

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,459	140,416
B - Gazole route	5,459	107,416
C - Gazole non routier (GNR)	5,793	75,116
D - Fioul domestique	5,184	71,116
E - Pétrole lampant	5,184	74,793

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 ° à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	12,584	1,53
Gazole route	12,584	1,20
Gazole non routier (GNR)	9,884	0,85
Fioul domestique	9,884	0,81
Pétrole lampant	8,207	0,83

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 17,17 € TTC.

ARTICLE 5 – La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} août 2015 à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 31 juillet 2015

Le Préfet,


Jacques BILLANT * SGAR * 

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

25

**Annexe 2 de l'arrêté n° 2015 - 17 - PREF/SGAR/PGAE du 31/07/2015
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/08/2015 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	362,761	4,535
	TAXES	2	Octroi de mer *	25,393
3		Octroi de mer régional **	9,069	0,113
4		TOTAL Taxes (2+3)	34,462	0,431
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	397,223	4,965
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	5,958	0,074
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	304,350	3,804
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,870	0,323
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	330,220	4,128
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	727,443	9,093
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		17,17

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : **1,37 €/kg**

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet

 Jacques B...




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-146 -SG/DICTAJ/BRF

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Basse-Terre
exercice 2014 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Basse-Terre- exercice 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Basse-Terre est de : **un million huit cent trente-six mille quatre-cent quatre-vingt sept euros et quatre-vingt quatre centimes (1 836 487,84 €).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte **465-1100000** – « FCTVA pérennisation – communes - Année 2014 » code **CDR COL 8001000 non interfacé.**

Article 3.- Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 23 JUIL. 2015

Le préfet
Le sous-préfet

Martin JAEGER

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-145-SG/DICTAJ/BRF 20 JUN. 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au Syndicat mixte d'électricité
de la Guadeloupe (SYMEG)
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA au SYMEG - exercice 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant au SYMEG est de :
deux millions six cent quarante-quatre mille deux cent quatorze euros et quarante-neuf centimes (2 644 214,49€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA de droit commun- Syndicats de communes et syndicats mixtes - Année 2015» code CDR COL 8501000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le sous-préfet de Pointe-à-Pitre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 20 JUL. 2015

Le préfet


LE SOUS-PRÉFET
Martin JAESER

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-147 -SG/DICTAJ/BRF du 23 JUIN 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Goyave
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Goyave - exercice 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Goyave est de : Deux cent quatre-vingt dix mille huit cent quatre-vingt dix-sept euros et quatre-vingt cinq centimes (290 897,85€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun – communes - Année 2015» code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 23 JUIL. 2015

Le préfet


LE SOUS-PRÉFET
Martin JAEGER

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-148 -SG/DICTAJ/BRF du 23 JUL. 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de la Désirade
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Désirade - exercice 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Désirade est de : Trente-huit mille vingt-cinq euros et quatre-vingt-quinze centimes (38 025,95€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun - communes - Année 2015 » code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 23 JUL. 2015

*Le préfet
de la direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques*

Anne-Françoise CLARENC

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-149 SG/DICTAJ/BRF

**portant versement de la dotation unique des compensations
spécifiques à la taxe professionnelle aux communes
Année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre circulaire NOR : INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - Il est alloué aux collectivités désignées selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 112 366€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1200000- code CDR :COL6001000 compte budgétaire 312601 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle » (Communes) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 JUL. 2015

Le préfet ,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Allocations versées au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle -exercice 2015			
		DUCSTP	
		Pft taux 83 reduct sal. ,	
COLLECTIVITES		Abatt . 16 %	
n° de compte 4651200000		COL : 6001000	
Capesterre-Belle-Eau	324,00		
Goyave	60,00		
Trois-Rivières	1 181,00		
Capesterre-Mie-Gte	649,00		
Grand-Bourg	5 209,00		
Saint-Louis	141,00		
Morne-à-l'Eau	2 022,00		
Petit-Canal	196,00		
Moule	1 560,00		
Baie-Mahault	18 603,00		
Petit-Bourg	324,00		
Bouillante	952,00		
Deshales	1 150,00		
Pointe-Noire	549,00		
Anse-Bertrand	79,00		
Port-Louis	538,00		
Ballif	679,00		
Basse-Terre	8 653,00		
Gourbeyre	670,00		
Saint-Claude	2 034,00		
Terre-de-Bas	96,00		
Terre-de-Haut	113,00		
Vieux Fort	12,00		
Vieux-Habitants	141,00		
La Désirade	85,00		
Gosier	1 730,00		
Saint-François	1 168,00		
Sainte-Anne	4 196,00		
Lamentin	828,00		
Sainte-Rose	1 231,00		
Abymes	6 091,00		
Pointe-à-Pitre	51 102,00		
total	112 366,00		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 150 SG/DICTAJ/BRF

**portant versement de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes
Année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre circulaire NOR : INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - Il est alloué aux collectivités désignées selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 1 269 237€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacs) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (Communes) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 JUIL. 2015

Le préfet ,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ALLOCATIONS COMPENSATRICES DES TAXES FONCIERES
SUR LES PROPRIETES BATIES REVENANT AUX COMMUNES**

En 2015

	Exo	Exo	Exo	Exo	Exo	
	Pers Cond	Zus et Baux	ZFU	longue durée	ZF	
COLLECTIVITES	Modeste	A Rehab	3ème Gen	Etat 1395	Dom	TOTAL
	n° de compte 4651100000			COL : 0301000		
Capesterre BE	48 221,00	0,00	0,00	0,00	886,00	49 107,00
Goyave	4 345,00	0,00	0,00	45 267,00	290,00	49 902,00
Trois rivières	13 490,00	0,00	0,00	4 457,00	242,00	18 189,00
Capesterre-MG	19 674,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 674,00
Grand-Bourg	17 742,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 742,00
Saint-Louis	6 506,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 506,00
Mome-à-l'Eau	44 818,00	0,00	0,00	20 062,00	0,00	64 880,00
Petit-Canal	10 758,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 758,00
Le Moule	80 693,00	0,00	0,00	0,00	2 942,00	83 635,00
Baie-Mahault	18 085,00	0,00	0,00	0,00	100 312,00	118 377,00
Petit-Bourg	14 906,00	0,00	0,00	0,00	8 095,00	23 001,00
Bouillante	17 564,00	0,00	0,00	0,00	16 298,00	33 862,00
Deshales	4 234,00	0,00	0,00	0,00	28 441,00	32 675,00
Pointe-Noire	12 317,00	0,00	0,00	0,00	9 073,00	21 390,00
Anse-Bertrand	5 547,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 547,00
Port-Louis	3 942,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 942,00
Ballif	9 831,00	0,00	0,00	0,00	2 496,00	12 327,00
Basse-Terre	25 948,00	0,00	3 271,00	0,00	4 250,00	33 469,00
Gourbeyre	17 548,00	0,00	0,00	0,00	3 635,00	21 183,00
Saint-Claude	9 517,00	0,00	0,00	5 817,00	556,00	15 890,00
Terre-de-Bas	2 505,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 505,00
Terre-de-Haut	1 013,00	0,00	0,00	0,00	17 542,00	18 555,00
Vieux-Fort	822,00	0,00	0,00	0,00	0,00	822,00
Vieux-Habitants	6 209,00	0,00	0,00	0,00	2 333,00	8 542,00
La Désirade	1 667,00	0,00	0,00	0,00	42,00	1 709,00
Le Gosier	18 238,00	0,00	0,00	0,00	87 310,00	105 548,00
Saint-François	5 381,00	0,00	0,00	0,00	55 902,00	61 283,00
Sainte-Anne	28 218,00	0,00	0,00	0,00	90 512,00	118 730,00
Lamentin	42 783,00	0	0	0	32 092,00	74 875,00
Sainte-Rose	27 729,00	0	0	0	1 270,00	28 999,00
Abymes	38 596,00	67115	380,00	0,00	24 876,00	130 967,00
Pointe-à-Pitre	9 181,00	0	18 300,00	31 590,00	15 575,00	74 646,00
TOTAL	568 008,00	67 115,00	21 951,00	107 193,00	504 970,00	1 269 237,00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-151 SG/DICTAJ/BRF

**portant versement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties aux communes
Année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre circulaire NOR : INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

40

ARRETE

Article 1er. - Il est alloué aux collectivités désignées selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 10 033 996€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (Communes) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 JUIL. 2015

Le préfet ,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ALLOCATIONS COMPENSATRICES DES TAXES FONCIERES
SUR LES PROPRIETES NON BATIES REVENANT AUX COMMUNES**

En 2015

	Exo	Exo	Exo	
	Pers Cond	Terres	ZF	
COLLECTIVITES	Modeste	Agricoles	Dom	TOTAL
	n° de compte 4651100000		COL : 0301000	
Capesterre BE	507 686,00	122 981,00	575 763,00	1 206 430,00
Goyave	49 250,00	21 431,00	107 514,00	178 195,00
Trois rivières	149 358,00	23 664,00	111 214,00	284 236,00
Capesterre-MG	69 726,00	17 654,00	95 598,00	182 978,00
Grand-Bourg	57 071,00	22 628,00	105 176,00	184 875,00
Saint-Louis	28 771,00	18 654,00	89 290,00	136 715,00
Morne-à-l'Eau	300 347,00	55 071,00	229 736,00	585 154,00
Petit-Canal	92 436,00	31 094,00	136 180,00	259 710,00
Le Moule	370 496,00	34 426,00	150 969,00	555 891,00
Bale-Mahault	195 249,00	31 272,00	134 630,00	361 151,00
Petit-Bourg	110 873,00	41 518,00	212 844,00	365 235,00
Bouillante	139 419,00	6 982,00	96 596,00	242 997,00
Deshales	26 712,00	3 119,00	15 888,00	45 719,00
Pointe-Noire	108 844,00	4 654,00	16 499,00	129 997,00
Anse-Bertrand	55 367,00	45 443,00	211 255,00	312 065,00
Port-Louis	14 687,00	26 138,00	135 695,00	176 520,00
Baillif	55 926,00	7 511,00	36 755,00	100 192,00
Basse-Terre	144 664,00	579,00	3 091,00	148 334,00
Gourbeyre	74 844,00	15 940,00	68 513,00	179 297,00
Saint-Claude	74 370,00	32 539,00	146 027,00	252 936,00
Terre-de-Bas	19 814,00	230,00	1 086,00	21 130,00
Terre-de-Haut	3 720,00	773,00	4 105,00	8 598,00
Vieux-Fort	9 149,00	593,00	2 905,00	12 647,00
Vieux-Habitants	58 075,00	7 631,00	37 387,00	103 093,00
La Désirade	58 071,00	1 020,00	5 142,00	64 233,00
Le Gosier	779 744,00	2 147,00	10 987,00	792 878,00
Saint-François	258 851,00	9 079,00	51 723,00	319 653,00
Sainte-Anne	867 430,00	29 670,00	136 346,00	1 033 446,00
Lamentin	193 411,00	34 527,00	138 180,00	366 118,00
Sainte-Rose	151 289,00	54 255,00	227 920,00	433 464,00
Les Abymes	644 408,00	25 964,00	146 163,00	816 535,00
Pointe-à-Pitre	173 566,00	1	7,00	173 574,00
TOTAL				10 033 996,00



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-152 SG/DICTAJ/BRF

**portant versement de la dotation unique des compensations
spécifiques à la taxe professionnelle à la communauté de communes de Marie Galante
Année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre circulaire NOR : INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - Il est alloué à la communauté de communes de Marie-Galante selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 2 714€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-1200000- code CDR :COL6001000 compte budgétaire 312601 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle » (EPCD) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 JUN. 2015

Le préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-153 SG/DICTAJ/BRF

**portant versement de la compensation relative à la cotisation foncière CFE à la communauté
de communes de Marie-Galante
Année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre circulaire NOR : INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er. - Il est alloué à la communauté de commune de Marie-Galante selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 112 095€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (Communauté de communes) - année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 JUIL. 2015

Le préfet ,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Feuille1

ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE CFE
REVENANT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE
EN 2015

n° de compte 4651100000

COL : 03010000

EPCI	Réduction Création Etablissee	Zone Franche Urbaine	Zone Franche Dom	TOTAL
CC de Marie-Galante	0,00	0,00	112 095,00	112 095,00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 154 SG/DICTAJ/BRF

**portant versement de la compensation relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des
entreprises (CVAE) à la communauté de communes de Marie-Galante
Année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre circulaire NOR : INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - Il est alloué aux collectivités désignées selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 13 598€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-110000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélevement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (Communauté de communes) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 JUN. 2015

Le préfet ,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE CVAE

REVENANT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE
compte n° 4651100000 code CDR COL03010000

COLLECTIVITE	CVAE	TOTAL
CC Marie-Galante	13 598	13 598



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-155 SG/DICTAJ/BRF

**portant versement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à la communauté de
communes de Marie-Galante
Année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre circulaire NOR : INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - Il est alloué à la communauté de communes de Marie-Galante selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 237 546€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (Communauté de communes) - année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 JUN. 2015

Le préfet ,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Feuille1

ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE TAXE D'HABITATION ET DE TAXE FONCIERE
SUR LES PROPRIETES NON BATIES REVENANT A LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE EN 2015

EPCI	Exo Pers. Cond Modeste	Exo ZF Dom	TOTAL
CC de Marie-Galante	237 546,00	0,00	237 546,00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-156 SG/DICTAJ/BRF

**portant versement de la dotation unique des compensations
spécifiques à la taxe professionnelle aux communautés d'agglomérations de Guadeloupe
Année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre circulaire NOR : INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - Il est alloué aux communautés d'agglomérations désignées selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 144 008€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1200000- code CDR :COL6001000 compte budgétaire 312601 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle » (Communautés d'agglomérations) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

30 JUL. 2015

Le préfet ,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ALLOCATIONS COMPENSATRICES DUCSTP
 REVENANT AUX COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION
 EN 2015

n° de compte 465120000		COL 6001000		
DUCASTP				
		Réduction		
EPCI		Recettes		Total
CA CAP EXCELLENCE		77 114,00		77 114,00
CA SUD BASSE-TERRE		29 559,00		29 559,00
CA NORD GRANDE TERRE		11 618,00		11 618,00
CA LA RIVIERA DU LEVANT		10 663,00		10 663,00
CA NORD BASSE-TERRE		15 054,00		15 054,00
Total				144 008,00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-157 SG/DICTAJ/BRF

**portant versement de la compensation relative à la cotisation foncière CFE aux communautés
d'agglomération de Guadeloupe
Année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre circulaire NOR : INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

70

ARRETE

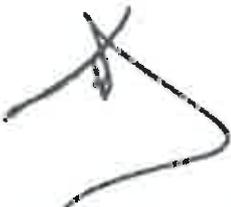
Article 1er. - Il est alloué aux collectivités désignées selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 2 973 955€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2. - Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-110000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (Communautés d'agglomérations) - année 2015.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 JUL. 2015

Le préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE CFE
REVENANT AUX COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION
EN 2015**

n° de compte 4651100000

COL 03010000

EPCI	Réduction Création Etablissee	Zone Franche Urbaine	Zone Franche Dom	TOTAL
CA CAP EXCELLENCE	3 903,00	80 686,00	1 460 670,00	1 545 259,00
CA SUD BASSE-TERRE	3 558,00	35 713,00	258 356,00	297 627,00
CA NORD GRANDE TERRE	191,00	0,00	30 433,00	30 624,00
CA LA RIVIERA DU LEVANT	67,00	0,00	632 462,00	632 529,00
CA NORD BASSE-TERRE	325,00	0,00	467 591,00	467 916,00
Total	8 044,00	116 399,00	2 849 512,00	2 973 955,00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-158 SG/DICTAJ/BRF

**portant versement de la compensation relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des
entreprises (CVAE) aux communautés d'agglomérations de Guadeloupe
Année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre circulaire NOR : INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - Il est alloué aux collectivités désignées selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 1 009 645€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (Communautés d'agglomérations) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 JUL. 2015

Le préfet ,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE CVAE

REVENANT AUX COMMUNAUTES D'AGGLOMERATIONS EN 2015

Compte 4651100000	COL 03010000	
COLLECTIVITE	CVAE	TOTAL
CAP EXCELLENCE	668 181	668 181
CA SUD BASSE-TERRE	118 152	118 152
CA NORD GRANDE TERRE	32 714	32 714
CA LA RIVIERA DU LEVANT	68 468	68 468
CA NORD BASSE-TERRE	122 130	122 130
TOTAL	1 009 645	1 009 645



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-159 SG/DICTAJ/BRF

**portant versement de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communautés
d'agglomérations de la Guadeloupe
Année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre circulaire NOR : INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

84

ARRETE

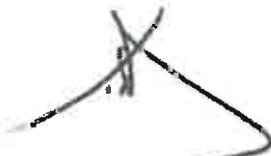
Article 1er. - Il est alloué aux collectivités désignées selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 2 625€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (Communautés d'agglomérations) - année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 JUL. 2015

Le préfet ,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Feuille1

ALLOCATIONS COMPENSATRICES DES TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES
REVENANT AUX COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION
EN 2015

n° de compte 4651100000

COL : 0301000

EPCI	Exo Zus et Baux A Rehab	Zone Long, Durée État 1395	Exo ZF Dom	TOTAL
CA Cap Excellence	1 139,00	379,00	0,00	1 518,00
CA du Sud Basse-Terre	0,00	996,00	0,00	996,00
CA du Nord Grande-Terre	0,00	5,00	106,00	111,00
CA LA RIVIERA DU LEVANT	0,00	0,00	0,00	0,00
CA du Nord Basse-Terre	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 139,00	1 380,00	106,00	2 625,00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-160 SG/DICTAJ/BRF

**portant versement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties aux communautés
d'agglomérations de Guadeloupe
Année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre circulaire NOR : INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État;

Vu les états 1259 COM de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - Il est alloué aux collectivités désignées selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 4 523 620€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (Communautés d'agglomérations) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

30 JUN. 2015

Le préfet ,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Feuille1

**ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE TAXE D'HABITATION ET DE TAXE FONCIERE
SUR LES PROPRIETES NON BATIES REVENANT AUX COMMUNAUX D'AGGLOMERATIONS
EN 2015**

EPCI	Exo Pers. Cond Modeste	Exo ZF Dom	TOTAL
CA CAP EXCELLENCE	1 333 781,00	0,00	1 333 781,00
CA SUD BASSE-TERRE	1 343 634,00	0,00	1 343 634,00
CA NORD GRANDE TERRE	973 168,00	34 285,00	1 007 453,00
CA LA RIVIERA DU LEVANT	0,00	0,00	0,00
CA DU NORD BASSE-TERRE	838 752,00	0,00	838 752,00
Total	4 489 335,00	34 285,00	4 523 620,00



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-161 SG/DICTAJ/BRF

**portant versement de la compensation relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des
entreprises (CVAE) à la collectivité départementale de la Guadeloupe
Année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre circulaire NOR : INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1253 DEP de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - il est alloué à la collectivité départementale désignée selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 1 872 912€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

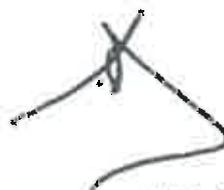
Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélevement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (Département) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

30 JUIN 2015

Le préfet ,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE CVAE

REVENANT AU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE EN 2015

Compte 4251100000

COL:0301000

COLLECTIVITE	CVAE	TOTAL
DEPARTEMENT	1 872 912	1 872 912



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-1628 SG/DICTAJ/BRF

**portant versement de la dotation de compensation pour transferts des compensations
d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) pour le département de la Guadeloupe
Année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;
- Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la lettre circulaire NOR : INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;
- Vu les états 1253 DEP de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;
- Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - Il est alloué à la collectivité départementale selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 6 953 344€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-1200000- code CDR :COL5901000 compte budgétaire 312301 (non interfacé) « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (Département) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 JUL 2015

Le préfet ,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ALLOCATIONS COMPENSATRICES DOTATION POUR TRANSFERT DES COMPENSATIONS
D'EXONERATION POUR LE DEPARTEMENT EN 2015**

Compte 4251200000

COL:5901000

COLLECTIVITE	CVAE	TOTAL
DEPARTEMENT	6 953 344	6 953 344

100



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-163 SG/DICTAJ/BRF

**portant versement de la taxe foncière sur les propriétés bâties à la collectivité départementale
de la Guadeloupe
Année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre circulaire NOR : INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1253 DEP de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

102

ARRETE

Article 1er. - Il est alloué à la collectivité départementale de la Guadeloupe selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 1 543 232€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (Département) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 JUL. 2015

Le préfet ,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DES TAXES FONCIERES				
SUR LES PROPRIETES BATIES REVENANT AU DEPARTEMENT EN 2015				
Exo. Pers	Baux A Rehab	Exo	Exo	TOTAL
Condition	& convention	ZFU	Zone Franche	
Modeste	Patrimoine	3ème Gén	DOM	
ETAT N° 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701				
685 322	57 569	14 060	786 281	1 543 232

STAT RECAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES
 DES TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES REVENANT AU DEPARTEMENT EN 2015
 (APRES CALCUL DES ALLOCATIONS DE TAXE FONCIERE DEFINITIVES)

T. F. P. B.							TOTAL des colonnes 1 à 5
EXO. PERS CONDITION MODESTE	BAUX A REHAB & CONVENTION PATRIMOINE	EXO. ZFU 3ème Gén.	EXO. ANTI-SISM. DOM	EXO. FRANCHE DOM			
ETAT N° 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701							
1	2	3	4	5	6		
685322	57569	14060	0	786281			1543232

105



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-164 SG/DICTAJ/BRF

**portant versement de la compensation relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à la collectivité régionale de la Guadeloupe
Année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre circulaire NOR : INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1253 de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - Il est alloué à la collectivité régionale désignée selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de **965 425€**, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte **465-1100000-** code CDR :**COL0301000** **compte budgétaire 310701 (non interfacé)** « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (**Région**) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

30 JUL. 2015

Le préfet ,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE CVAE

REVENANT A LA REGION GUADELOUPE

compte n° 4651100000 code CDR COL0301000

COLLECTIVITE	CVAE	TOTAL
REGION	965 425	965 425



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-165 SG/DICTAJ/BRF

**portant versement de la dotation de compensation pour transferts des compensations
d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) pour la région Guadeloupe
Année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre circulaire NOR : INTB1514643N du 23 juin 2015 relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1253 de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2015 ;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 26 mai 2015 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

110

ARRETE

Article 1er. - Il est alloué à la collectivité régionale selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de 727 050€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-1200000- code CDR :COL5901000 compte budgétaire 312301 (non interfacé) « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (Région) – année 2015.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 JUIL. 2015

Le préfet ,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1121

Feuille1

ALLOCATIONS COMPENSATRICES POUR TRANSFERT DES COMPENSATIONS

D'EXONERATIONS REVENANT A LA REGION EN 2015

Compte 4651200000

COL 5901000

COLLECTIVITE	CVAE	TOTAL
REGION	727 050	727 050

114



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2015-010/CAB/SIDPC du 03 juin 2015
portant renouvellement de l'agrément de l'union départementale
des sapeurs-pompiers de la Guadeloupe (UDSPG)
pour l'enseignement et la pratique du secourisme**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1977, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » - PSC1 -

- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1- ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » - PSE 2 - ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »-PICF - ;
- Vu les arrêtés des 03 et 04 septembre 2012, fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » -PAE F PS - et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » -PAE F PSC - ;
- Vu les arrêtés des 16 et 19 janvier 2015, modifiant les arrêtés des 24 août et 14 novembre 2007 fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'enseignement « PSE1 » et « PSE2 » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/909/CABINET/SIDPC en date du 02 août 2012, portant renouvellement de l'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Guadeloupe (UDSPG) pour l'enseignement et la pratique du secourisme ;
- Vu la demande de renouvellement et le dossier présentés par l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Guadeloupe (UDSPG), relatif à son fonctionnement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - le renouvellement de l'agrément est accordé à l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Guadeloupe (UDSPG) pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juin 2015, pour assurer les différentes formations aux premiers mentionnées dans les référentiels cités ci-dessus.

Article 2 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

03 JUIN 2015



Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2015-011/CAB/SIDPC du 03 juin 2015
portant composition des jurys pour les examens du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
et aux contrôles d'aptitude, organisés par la préfecture**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié, relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1- ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » -PSE2- ;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - les jurys d'examen pour le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) comportent quatre membres, dont le préfet ou son représentant, président. Les trois autres membres sont choisis parmi les personnalités qualifiées dont la liste est définie à l'article 2 du présent arrêté. Au moins l'un d'entre eux doit être détenteur du certificat de compétences de formateurs de « PSE1 et de PSE2 » – Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1) et à jour de sa formation continue.

Article 2 - la liste des personnalités susceptibles d'être désignées en qualité de membre des jurys est la suivante :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;

- un professeur de sports, ayant le titre de maître nageur sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

Article 3 - les membres du jury, tous titulaires des qualifications requises à jour sont nommés pour chaque session par décision de composition de jury telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 4 - le président de chaque jury est nommé par décision de composition de jury telle qu'annexée au présent arrêté.

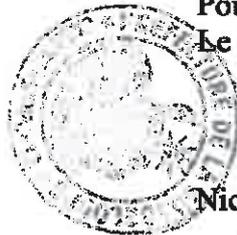
Article 5 - durant la période précédant l'examen et jusqu'à la veille de ce dernier, tout remplacement d'un membre défaillant sera proposé au préfet par l'entité ayant signalé le membre défaillant. Cette entité communiquera immédiatement l'identité du remplaçant au préfet afin qu'il soit procédé à sa nomination.

Article 6 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

03 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Nicolas MARTRECHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1 de l'arrêté n° / CABINET/SIDPC du

Décision portant composition du jury pour les examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) dans le département de la Guadeloupe.

DATE :

LIEU :

HORAIRE :

NOMBRE DE CANDIDATS :

PRESIDENT :

•

MEMBRES DU JURY :

Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service interministériel de
défense et de protection civiles,

Cédric DUFEU



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté n° 2015 - 012 /CAB/SIDPC du 08 JUIN 2015
portant renouvellement triennal des membres non fonctionnaires de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-41, R 111-19-7 et L 111-8-3 ;
- Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

122

- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-1077/cab du 12 octobre 1995 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012/207/SIDPC du 17 février 2012, relatif au précédent renouvellement triennal des membres non fonctionnaires de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu la circulaire n°NOR/INTE 95-00/199C du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er – RENOUELEMENT TRIENNAL DES MEMBRES NON FONCTIONNAIRES

Il est procédé au renouvellement triennal des membres non fonctionnaires de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. L'article 7 de l'arrêté n°95-1077/cab du 12 octobre 1995 est modifié ainsi que précisé à l'article 2, à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 – DESIGNATION DES NOUVEAUX MEMBRES

2.1. Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- Élus

3 conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Chantal LERUS	Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET
M. Philippe RAMDINI	M. Clodomir BAJAZET
Mme Marlène BERNARD	M. Louis GALANTINE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

3 maires

Titulaires
M. Luc ADEMAR – Maire de Gourbeyre
M. Jean-Pierre DUPONT – Maire du Gosier
M. Emmanuel DUVAL – Maire de Terre-de-Bas

2.2. Établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur :

1 représentant de la profession d'architecte :

Titulaire	Suppléant
M. Sylvain MINATCHY	M. Georges RAMZAY

2.3. Accessibilité aux personnes handicapées :

4 représentants des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Mme Solange LE BLANC	M. Paolo PERUTIN
Mme Maryse ALBERI-SSOSSÉ	M. Thierry PANOL
M. Hyppomène GRANDISSON	M. Garry PHEMIUS
M. Sylviane CHALCOU	M. Rudy BATISTIN

1 représentant des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaire	Suppléant
CCI IG – M. Thierry ROMANOS	CCI – IG M. Philibert MOUEZA

1 représentant des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaire	Suppléant
M. Fabrice MINATCHY – Mairie de Saint-Claude	M. José ETIENNE – Mairie de Sainte-Rose

2.4. Homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

1 représentant de chaque structure :

Structures	Titulaires	Suppléants
Comité régional olympique et sportif	M. Alain SOREZE	M. Prosper CONGRE
Ligue guadeloupéenne de football	M. Joseph SENE	M. Lucien HIPPON
Ligue guadeloupéenne de basket-ball	M. Patrick ALEXIS	M. Jean-Luc BOGA
Ligue guadeloupéenne de hand-ball	M. Xavier CASIMIR	M. Gérard ANDI

Article 3 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral N°2012/207/SIDPC du 17 février 2012, relatif au renouvellement triennal des membres non fonctionnaires de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est abrogé.

Article 4 - EXECUTION

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 08 JUIN 2015

LE PREFET



Jacques Billant
JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

125



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°13 /CAB/SIDPC du 30 JUIN 2015
fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le jeudi 23 avril 2015, à la ligue régionale de sauvetage et de secourisme (LRSS).

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié, relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

126

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1- ;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu le procès-verbal en date du 23 avril 2015.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Sont admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), organisées par la préfecture de Basse-Terre, le jeudi 23 avril 2015, à la ligue régionale de sauvetage et de secourisme de la Guadeloupe (LRSS) les candidats désignés ci-après :

- **BALTIMORE Angebert** né le 17 mars 1971 à Pointe-Noire (971) ;
- **BELENUS Cédric**, né le 27 juin 1992 à Pontoise (95) ;
- **BELIA Mathieu**, né le 18 janvier 1981 à Basse-Terre (971) ;
- **BOITTIN Natymael**, né le 10 octobre 1994 à Trois-Rivières (971) ;
- **BORDIN Mylène**, née le 23 octobre 1981 à Abymes (971) ;
- **BRIVERT Richard**, né le 17 décembre 1995 à Baie-Mahault (971) ;
- **JOYEUX Florent**, né le 17 mai 1991 à Saint-Claude (971) ;
- **LANDRE Jessy**, né le 11 décembre 1995 à Pointe-à-Pitre (971) ;
- **MERRY Matthieu**, né le 04 février 1993 à Pointe-à-Pitre (971) ;
- **OPET Larry**, né le 08 juillet 1994 à Abymes (971) ;
- **SINIUS Benoît**, né le 14 mai 1985 à Pointe-à-Pitre (971).

REVISION

- **GUTHMANN Nicolas**, né le 08 décembre 1980 à Mulhouse (68).

Article 1 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

30 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Nicolas MARTRENCHARD

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 14 /CAB/SIDPC du 30 JUIN 2015
fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le mercredi 20 mai 2015, au régiment du service militaire adapté (RSMA).

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié, relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

130

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1- ;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu le procès-verbal en date du 20 mai 2015.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Sont admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), organisées par la préfecture de Basse-Terre, le mercredi 20 mai 2015, au régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe (RSMA), les candidats désignés ci-après :

- **CHIFFE Matthieu, né le 03 août 1988 à Carpentras (84) ;**
- **GARNIER Maxime, né le 08 avril 1985 à Paris 15^e ;**
- **GREMMO Leslie, née le 29 août 1996 à Saint-Claude(971) ;**
- **LOPEZ Guillaume, né le 03 avril 1980 à Pontoise (95) ;**
- **MIRRE Anthony, né le 29 juin 1995 à Saint-Claude (971) ;**
- **ROBIN Vincent, né le 08 décembre 1977 à Lens (62).**

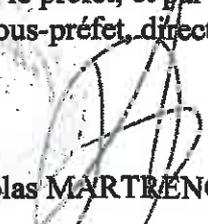
REVISION

- **PENCREACH Jean-Yves, né le 14 juin 1966 à Vientiane (Laos).**

Article 2 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 30 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Nicolas MARTRENCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°15 /CAB/SIDPC du 30 JUIN 2015
fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le jeudi 18 juin 2015, à la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme (LRSS), piscine Mérosier Narbal à BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié, relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

132

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1- ;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu le procès-verbal en date du jeudi 18 juin 2015.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Sont admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), organisées par la préfecture de Basse-Terre, le jeudi 18 juin 2015, à la ligue régionale de sauvetage et de secourisme (LRSS), piscine Mérosier Narbal à Baie-Mahault (97122), les candidats désignés ci-après :

- **AIME Emmanuel, né le 23 septembre 1991 à Saint-Claude (971) ;**
- **ALIDOR Patrice, né le 11 septembre 1966 à Bagneux (92) ;**
- **FETAUD Gaétan, né le 25 novembre 1991 à Moulins (03) ;**
- **GUITER Frédéric, né le 15 février 1994 à Perpignan (66) ;**
- **LAFEUILLE Erickson, né le 06 décembre 1994 à Cayenne (974) ;**
- **MANDRET Matthieu, né le 22 juillet 1985 à Pointe-à-Pitre (971) ;**
- **PALMONT Patrice, né le 27 mai 1974 à Paris 11e (75) ;**
- **PAQUET Gaël, né le 02 février 1989 à Terre-de-Bas (971) ;**
- **RAVIN Malick, né le 07 janvier 1993 à Fort-de-France (972) ;**
- **ROUSSI Lysa, née le 30 octobre 1992 à Fort-de-France (972) ;**
- **SIMONEL Willy, né le 24 octobre 1995 à Calais (62) ;**
- **TIMODENT Micheline, née le 14 mars 1969 à Pointe-à-Pitre (971) ;**
- **TOUSSAY Nathanaël, né le 25 juin 1980 à Abymes (971) ;**
- **VALLUET Éric, né le 20 juillet 1977 à Paris 12e (75).**

REVISION

- **LECHEL Carole, née le 22 juin 1975 à Abymes (971) ;**
- **VITILLO Charlène, née le 03 décembre 1983 à Thouars (79).**

Article 2 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 30 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Nicolas MARTRENCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 16 /CAB/SIDPC du 30 JUIN 2015
fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le mercredi 24 juin 2015, au régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe (RSMA), la Jaille, à BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié, relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

136

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1- ;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu le procès-verbal en date du mercredi 24 juin 2015.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Sont admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), organisées par la préfecture de Basse-Terre, le mercredi 24 juin 2015, au régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe (RSMA), la Jaille à Baie-Mahault (97122), les candidats désignés ci-après :

- **ANGUILLE Kévin, né le 15 décembre 1981 à Chevreuse (78) ;**
- **BEN-NAIM Alexandre, né le 20 septembre 1996 à Marseille (13) ;**
- **CHOSSON Grégory, né le 19 mai 1977 à Essey les Nancy (54) ;**
- **DEMAILLE Fabrice, né le 14 février 1970 à Calais (62) ;**
- **DEPARDIEU Julien, né le 12 juillet 1981 à Glen (45) ;**
- **FILS-LYCAON Célia, née le 22 juin 1996 à Avignon (84) ;**
- **FONDS Fabrice, né le 06 décembre 1974 à Abymes (971)**
- **KILO Malik, né le 02 décembre 1994 à Abymes (971) ;**
- **LARNEY Régine, née le 28 novembre 1970 à Pointe-à-Pitre (971) ;**
- **LAROCHELLE Kévin, né le 09 novembre 1989 à Saint-Claude (971) ;**
- **LOUISON Fred, né le 12 décembre 1961 à Pointe-à-Pitre (971) ;**
- **MEURICE Vincent, né le 20 février 1976 à Hirson (02) ;**
- **PENE Benjamin, né le 25 août 1984 à Annecy (74) ;**
- **RAJJOU Mahéva, née le 24 août 1995 à Abymes (971) ;**
- **RASTELLO Frédéric, né le 30 décembre 1972 à Toulon (83) ;**
- **THURAM-ULIEN Guillaume, né le 19 septembre 1993 à La Trinité (972) ;**
- **VIGOUROUX Victor, né le 01 août 1996 à Ares (33) ;**
- **VIRGINIE Henrick, né le 04 juillet 1994 à Abymes (971).**

REVISION

- **GEROHE Jean, né le 11 juin 1958 à Port-Louis (971) ;**
- **MOSER Cédric, né le 13 décembre 1978 à Mulhouse (68).**

Article 2 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 30 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Nicolas MARTRENCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

CABINET

Arrêté n°2015/17 /SIDPC du 02 JUIL. 2015

**fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de
compétences de Formateur en Prévention et Secours civiques (FPSC)
organisées le mardi 28 avril 2015 par la fédération française d'études et de sports sous-
marins – comité régional de la Guadeloupe (FFESSM-COREGUA).**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu les arrêtés des 03 et 04 septembre 2012 modifiés fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le procès-verbal en date du 28 avril 2015 .

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

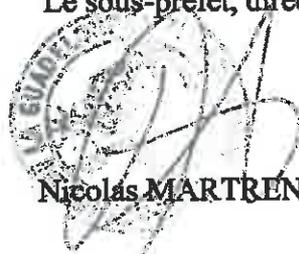
Article 1^{er}.- Sont admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) organisées par fédération française d'études et de sports sous-marins – comité régional de la Guadeloupe (FFESSM – COREGUA), les candidats désignés ci-après :

- **AMIENS Thierry**, né le 25 septembre 1975 à Saint-Claude (971) ;
- **BALECH Loetita**, née le 05 janvier 1978 à Auch (32) ;
- **BOYEAU Gaëlle**, née le 04 novembre 1981 à Pointe-à-Pitre (971) ;
- **CESAIRE Jean-François**, né le 20 décembre 1982 à Saint-Claude (971) ;
- **CHARLEMAGNE Daïana**, née le 29 octobre 1993 à Pointe-à-Pitre (971) ;
- **CLAUDEON Anthony**, né le 04 mars 1988 à Abymes (971) ;
- **COUCHY Olivier**, né le 20 janvier 1976 à Basse-Terre (971) ;
- **DELTA Joël**, né le 07 novembre 1982 à Aubervilliers (93) ;
- **DEPARDIEU Julien**, né le 12 juillet 1981 à Gien (83) ;
- **DRUET Nicolas**, né le 30 juin 1986 à Abymes (971) ;
- **GIRAULT Lina**, née le 16 août 1971 à Basse-Terre (971) ;
- **LEPRIX Michelle**, née le 02 octobre 1977 à Saint-François (971) ;
- **MAXOR Willy**, né le 06 août 1972 à Trois-Rivières (971) ;
- **MIKOLAJEWSKI Stéphane**, né le 25 janvier 1977 à Lens (62) ;
- **MIMIETTE Jimmy**, né le 29 janvier 1976 à Capesterre (971) ;
- **PALMYRE Guillaume**, né le 10 mars 1988 à Brou sur Chantereine (77) ;
- **PIERROT-COMTE Angéline**, née le 12 avril 1981 à Montbéliard (25) ;
- **PIHET Johnny**, né le 22 avril 1982 à Djibouti ;
- **QUEILLE Cyril**, né le 28 janvier 1976 à Les Martigues (13) ;
- **TORRENT Samuel**, né le 25 octobre 1985 à Pointe-à-Pitre (971).

Article 2.- Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 02 JUIL. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Nicolas MARTRENCHARD

« Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. »



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015- 18 /CAB/SIDPC du 20 JUIL. 2015
portant agrément de la société « SECOMRESO » pour les formations d'agents de
service de sécurité incendie et d'assistance à personnes - niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et
SSIAP 3 - des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 122-17, les articles R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- Vu le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe en date du 15 juin 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

142

Arrête

Article 1^{er} - Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes - niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 - des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est accordé à la société:

SECOMRESO

5, RESIDENCE YVELISE – PETIT ACAJOU – PETIT PEROU

97139 LES ABYMES

avec le n° 1503 pour une durée de 5 ans à compter du 26 mars 2015.

Article 2 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JUIL 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



NICOLAS MARTRENCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité.
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION
CIVILES**

**Arrêté n°2015-19/CAB/ SIDPC du 23 juillet 2015 portant renouvellement —
de l'agrément départemental de l'Association Société Nationale de Sauvetage et Mer
(SNSM) Antilles, pôle formation, pour l'enseignement et la pratique du secourisme**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux 1ers secours ;
- Vu les arrêtés des 03 et 04 septembre 2012 fixant les référentiels nationaux de compétence de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux 1ers secours » et « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu les arrêtés des 16 et 19 janvier 2015 modifiant les arrêtés des 24 août et 14 novembre 2007 fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'enseignement « PSE 1 » et « PSE 2 » ;
- Vu l'attestation du président de la SNSM en date du 26 janvier 2015 indiquant que la SNSM Antilles fait partie de leur structure et est localisée dans le département de Guadeloupe ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément et le dossier présenté par le responsable du pôle formation de la SNSM Antilles en date du 02 juillet 2015 ;

144

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - La société nationale de sauvetage en mer (SNSM) Antilles, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer les différentes formations aux 1ers secours mentionnés dans les référentiels cités ci-dessus, en application du titre 2 chapitre 2 de l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 susvisé, pour une période de deux années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - L'agrément renouvelé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 relatifs aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux 1ers secours.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le responsable du pôle formation de la SNSM Antilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le (date).

23 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


NICOLAS MARTRECHARD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

445



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-20/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-408 du 18 avril 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la communes des Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

145

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune des Abymes sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la communes des Abymes et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune des Abymes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Nicolas MARTRENCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Commune des Abymes

code insee 97101

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2014-09/CAB/DSD/C du 30 juillet 2015 mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels X miniers technologiques non

Approuvé date 04 septembre 2008 aléa Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet * X

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet * X

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques X non X

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité Forte Moyenne Modérée Faible Très faible zone 5 X zone 4 zone 3 zone 2 Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est : Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles nombre catastrophes technologiques nombre

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

148



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-21/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

**abrogeant l'arrêté n°2011-409 du 18 avril 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la communes d'Anse-Bertrand**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

150

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Anse-Bertrand sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la communes d'Anse-Bertrand et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune d'Anse-Bertrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRECHARD



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2015-PRC/ANCI070

du 30 juillet 2015

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques | PPR :

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels X miniers technologiques non

Approuvé date

09 mars 2010

aléa

Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, volcanisme, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet * X

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet * X

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels miniers technologiques X non X

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5 X Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (3 planches A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

152

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-22/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-410 du 18 avril 2011

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Baie-Mahault sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Baie-Mahault et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRECHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Commune de Baie-Mahault

code Insee 97103

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2014-22/CAR/3/DPC

du 30 juillet 2014

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels X

miniers

technologiques

non

Approuvé

date

30 décembre 2005

aléa

Multirisques : Inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique

Modifié

17 janvier 2008

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet **

Le règlement

consultable sur Internet ** X

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet ** X

Le tableau des recommandations

consultable sur Internet **

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet **

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels

miniers

technologiques X

non

date

5 septembre 2011

effets

Suppression et Thermiques

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet * X

Le règlement

consultable sur Internet * X

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet * X

Les documents graphiques : cartes des aléas technologiques prises en compte (effets thermiques et de suppression)

consultable sur Internet * X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5 X

Moyenne zone 4

Moderée zone 3

Faible zone 2

Très faible Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

Date: 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Site** : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Site* www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

156



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-23/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-411 du 18 avril 2011

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Baillif**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Baillif sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Baillif et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Baillif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Commune de Baillif

code Insee 97104

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2015-3/CAL/2015

du 30 juillet 2015

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels X

miniers

technologiques

non

Approuvé

date

17 septembre 2007

aléa

Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, volcanisme, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet * X

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet * X

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels

miniers

technologiques X

non X

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5 X

Moyenne zone 4

Moderée zone 3

Faible zone 2

Très faible Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique Ma commune face aux nsques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

160

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Site* : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Nicolas MARTRECHARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-24/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-438 du 18 avril 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

162

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Basse-Terre sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Basse-Terre et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRECHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

163



Commune de Basse-Terre

code Insee 97105

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2015-100010010 du 30 juillet 2015 mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques (PPR)

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels X miniers technologiques non

Approuvé date 30 décembre 2005

aléa Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

- La note de présentation consultable sur Internet *
Le règlement consultable sur Internet * X
Le plan de zonage réglementaire consultable sur Internet * X
Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et Informatives consultable sur Internet *
Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels miniers technologiques X non X

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

- Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour le prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone 3 X Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1 *
* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est : Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles nombre catastrophes technologiques nombre

164

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-25/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-412 du 18 avril 2011

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Bouilliante**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

160

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bouillante sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Bouillante et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Bouillante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRECHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Commune de Bouillante

code Insee 97106

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2015-250 du 20 juillet 2015 mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels X miniers technologiques non

Approuvé date 17 septembre 2007

aléa Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet * X

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet * X

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et Informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels miniers technologiques X non X

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5 X Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles nombre catastrophes technologiques nombre

168

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Site* : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Nicolas MARTRENCHARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-26/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-414 du 18 avril 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Capesterre-Belle-Eau

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

170

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Capesterre-Belle-Eau sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRECHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

171



Commune de Capesterre-Belle-Eau

code Insee 97107

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2015/26/CAB/SIDPC

du 30 juillet 2015

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels X

miniers

technologiques

non

Approuvé

date

03 mars 2008

aléa

Multirisques : Inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet * X

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet * X

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels

miniers

technologiques X

non X

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte

Moyenne

Moderée

Faible

Très faible

zone 5 X

zone 4

zone 3

zone 2

Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

172

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-27/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-413 du 18 avril 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Capesterre de Marie-Galante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

174

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Capesterre de Marie-Galante sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante et à la chambre des notaires de Guadeloupe. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Commune de Capesterre de Marie-Galante

code Insee 97108

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2015-010310010

du 30 juillet 2015

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels X

miniers

technologiques

non

Approuvé

date

12 juillet 2012

aléa

Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R 125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur internet *

Le règlement

consultable sur internet * X

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur internet * X

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels

miniers

technologiques X

non X

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur internet *

consultable sur internet *

consultable sur internet *

consultable sur internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R. 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5 X

Moyenne zone 4

Modérée zone 3

Faible zone 2

Très faible Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

176

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Site* : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Nicolas MARTRENCHARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-28/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-415 du 18 avril 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Deshaies

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

178

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Deshaies sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Deshaies et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Deshaies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Commune de Deshaies

code Insee 97111

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2015/28/CAB/SIDPC

du 30 juillet 2015

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels

miniers

technologiques

non

Approuvé

date

17 septembre 2007

aléa

Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, volcanisme, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet *

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet *

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels

miniers

technologiques

non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte

Moyenne

Moderée

Faible

Très faible

zone 5

zone 4

zone 3

zone 2

Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème)
et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

180

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Site* : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Nicolas MARTRENCHARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-29/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

**abrogeant l'arrêté n°2011-416 du 18 avril 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de La Désirade**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

182

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Désirade sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de La Désirade et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de La Désirade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRECHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Commune de Désirade

code Insee 97110

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2014-0314 du 13 août 2014 mis à jour le

Servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels X miniers technologiques non
Approuvé date 13 août 2007 aléa Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
La note de présentation consultable sur Internet *
Le règlement consultable sur Internet * X
Le plan de zonage réglementaire consultable sur Internet * X
Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives consultable sur Internet *
Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques X non X
date aléa
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 X zone 4 zone 3 zone 2 Zone 1 *
* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité
Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtée portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles nombre catastrophes technologiques nombre

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES**

Arrêté n°2015-30/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-418 du 18 avril 2011
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune du Gosier**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

186

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Gosier sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune du Gosier et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune du Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRECHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Commune du Gosier

code Insee 97113

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2015-30/CA/MS/DPC

du 30 juillet 2015

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques (PPR)

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels X

miniers

technologiques

non

Approuvé

date

03 mars 2008

aléa

Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet * X

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet * X

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels

miniers

technologiques X

non X

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5 X

zone 4

zone 3

zone 2

Zone 1 *

* il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est : Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Site* : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Nicolas MARTREMOYANO



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-31/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-419 du 18 avril 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Gourbeyre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

190

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Gourbeyre sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Gourbeyre et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Gourbeyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRECHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Commune de Gourbeyre

code Insee 97109

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2015-31/CAN/CHUVIC du 30 juillet 2015 mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels miniers technologiques non

Approuvé date

30 décembre 2005

aléa

Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, volcanisme, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet *

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet *

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels miniers technologiques non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème)
et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

192

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Site* : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Nicolas MARTRENCHARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-32/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-420 du 18 avril 2011
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Goyave**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

194

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Goyave sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Goyave et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Goyave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRECHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

195



Commune de Goyave

code Insee 97114

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2015-370 (V) (D) C

du 30 juillet 2015

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels X

miniers

technologiques

non

Approuvé

date

03 mars 2008

aléa

Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, volcanisme, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet * X

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet * X

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels

miniers

technologiques X

non X

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5 X

zone 4

zone 3

zone 2

Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionne à l'article R125-24 du Code de l'environnement est Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

196

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Nicolas MARTRENCHARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-33/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-417 du 18 avril 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Grand-Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

198

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Grand-Bourg sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Grand-Bourg et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Grand-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRECHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

199



Commune de Grand-Bourg de Marie-Galante

code Insee 97112

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2015-33/C 001/01/2015

du 30 juillet 2015

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels X

miniers

technologiques

non

Approuvé

date

12 juillet 2012

aléa

Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet * X

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet * X

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels

miniers

technologiques X

non X

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5 X

Moyenne zone 4

Modérée zone 3

Faible zone 2

Très faible Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

200

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Site* : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Nicolas MARTRENCHARD

20

201



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-34/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-421 du 18 avril 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune du Lamentin

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Lamentin sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune du Lamentin et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRECHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

203



Commune du Lamentin

code Insee 97115

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2015-37/CAR/1810/PC

du 30 juillet 2015

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques (PPR)

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels miniers technologiques non

Approuvé date

13 août 2007

aléa **Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet *

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet *

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels miniers technologiques non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème)
et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES**

Arrêté n°2015-35/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

**abrogeant l'arrêté n°2011-422 du 18 avril 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Morne-à-l'Eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

206

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Morne-à-l'Eau sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Morne-à-l'Eau et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Morne-à-l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 210357C/R/2008 du 30 juillet 2008 mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels X miniers technologiques non

Approuvé date 04 septembre 2008 aléa Multirisques : Inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet * X

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet * X

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques X non X

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité Forte Moyenne Modérée Faible Très faible zone 5 X zone 4 zone 3 zone 2 Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles nombre catastrophes technologiques nombre

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Nicolas MARTRENCHARD

208



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-36/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-423 du 18 avril 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune du Moule

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

210

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Moule sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune du Moule et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune du Moule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRECHARD



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LM



Commune du Moule

code Insee 97117

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2010-331C-170/D-170 du 30 juillet 2010 mis à jour le

Servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels	<input checked="" type="checkbox"/>	miniers		technologiques		non
Approuvé	date	24 juin 2010	aléa	Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, volcanisme, cyclonique		

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation	consultable sur Internet *
Le règlement	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
Le plan de zonage réglementaire	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives	consultable sur Internet *
Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux	oui <input checked="" type="checkbox"/> non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels		miniers		technologiques	<input checked="" type="checkbox"/>	non	<input checked="" type="checkbox"/>
	date			aléa			

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

	consultable sur Internet *
	consultable sur Internet *
	consultable sur Internet *
	consultable sur Internet *
Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux	oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité	Forte zone 5 <input checked="" type="checkbox"/>	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2	Très faible Zone 1 *
--	--	----------------	----------------	---------------	----------------------

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :
Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (2 planches A0 au 1/10 000ème)
et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles	nombre	catastrophes technologiques	nombre
-------------------------	--------	-----------------------------	--------

212

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas MARTRENCHARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-37/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

***abrogeant l'arrêté n°2011-424 du 18 avril 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Petit-Bourg***

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

214

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Petit-Bourg sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Petit-Bourg et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Petit-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRECHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

215

Commune de Petit-Bourg

code Insee 97118

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2015-37/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015 mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques (PPR)

Révision du PPRN prescrite (arrêté n°2011-283AD1/4 du 11 mars 2011)

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

Approuvé date 30 mai 2002 aléa **Multirisques : Inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet *

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet *

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème)
et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique "Ma commune face aux risques"

catastrophes naturelles nombre catastrophes technologiques nombre

Date: 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-38/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-488 du 02 mai 2011
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Petit-Canal**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Petit-Canal sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Petit-Canal et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Petit-Canal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

219



Commune de Petit-Canal

code Insee 97119

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2013-38/CAR/SD/DC

du 09 mars 2015

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques (PPR)

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels X

miniers

technologiques

non

Approuvé

date

09 mars 2010

aléa

Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, volcanisme, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet * X

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet * X

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels

miniers

technologiques X

non X

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5 X

zone 4

zone 3

zone 2

Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (3 planches A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

2/0

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

